

Dossier n° 19/00849

Arrêt n° : 539.

**MP C/ GAEC REMY CASTEL ET FILS SOCIETE CIVILE
VILLENEUVOISE "CHATEAU DE BARBE"**

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

6ème Chambre Correctionnelle

Arrêt prononcé publiquement le **18 NOVEMBRE 2020**,
Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de LIBOURNE du 30 avril
2019 (N° de parquet 14143000030).

I. - PARTIES EN CAUSE :

A. - PRÉVENUS

PERSONNE MORALE : GAEC REMY CASTEL ET FILS

N° de SIREN : 327-765-616

domiciliée 3, Laforêt - 33710 VILLENEUVE

Prévenue, intimée, non comparante

Représentée par Maître Arnaud FLEURY, avocat au barreau de BORDEAUX

**PERSONNE MORALE : SOCIETE CIVILE VILLENEUVOISE
"CHATEAU DE BARBE"**

N° de SIREN : 315-014-266

Château de Barbe - 33710 VILLENEUVE

Prévenue, intimée, comparante en la personne de son directeur, M. CLAUZEL

Assisté de Maître Sophie CLAVEL, avocat au barreau de LIBOURNE

B. - LE MINISTÈRE PUBLIC

Appelant,

C. - PARTIES CIVILES

PERSONNE MORALE : ASSOCIATION GENERATIONS FUTURES

Partie civile, appelante

Représentée par Maître Philippe DE CASTRO, substituant Maître François
LAFFORGUE, avocats au barreau de PARIS

PERSONNE MORALE : SEPANSO

1 et 3 rue de Tausia - 33800 BORDEAUX

Partie civile, appelante

Représentée par Maître François RUFFIE, avocat au barreau de LIBOURNE

II. - COMPOSITION DE LA COUR :

* lors des débats et du délibéré,

Présidente : Madame COUHE,

Conseillers : Monsieur ROLLAND,
Madame BOULARD-PAOLINI.

* lors des débats,

- Ministère Public : Monsieur PELEGRY,

- Greffier : Madame GOUDOT.

III. - RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

A. - La saisine du tribunal et la prévention

Le GAEC REMY CASTEL ET FILS a été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Libourne par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 juillet 2018.

Le GAEC REMY CASTEL ET FILS est prévenue d'avoir :

à Villeneuve de Blaye, le 5 mai 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé des produits visés par l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime en ne respectant pas les dispositions de l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009 ou en méconnaissance des dispositions des articles L. 253-7, L. 253-7-1 ou L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ou les dispositions prises pour leur application, en l'espèce en pulvérisant des produits phytopharmaceutiques en violation de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 portant sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime remplacé par l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017,

Infraction prévue par les articles L.253-17 3 °, L.253-1, D.253-8 §II du Code rural et de la pêche maritime, les articles 55, 31 du Règlement. CE du 21/10/2009, les articles R.1342-12, R.5132-62 du Code de la santé publique et réprimée par les articles L.253-17 al.1, L.253-18 du Code rural et de la pêche maritime

La SOCIETE CIVILE VILLENEUVOISE "CHATEAU DE BARBE" a été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Libourne par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 juillet 2018.

La SOCIETE CIVILE VILLENEUVOISE "CHATEAU DE BARBE" est prévenue d'avoir :

à Villeneuve de Blaye, le 5 mai 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé des produits visés par l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime en ne respectant pas les dispositions de l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009 ou en méconnaissance des dispositions des articles L. 253-7, L. 253-7-1 ou L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ou les dispositions prises pour leur application, en l'espèce en pulvérisant des produits phytopharmaceutiques en violation de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 portant sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime remplacé par l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017,

Infraction prévue par les articles L.253-17 3 °, L.253-1, D.253-8 §II du Code rural et de la pêche maritime, les articles 55, 31 du Règlement CE du 21/10/2009, les articles R.1342-12, R.5132-62 du Code de la santé publique et réprimée par les articles L.253-17 al.1, L.253-18 du Code rural et de la pêche maritime

B. - Le jugement

Le tribunal, par jugement en date du 30 avril 2019, a :

Sur l'action publique :

Relaxé le GAEC Rémy CASTEL ET FILS des fins de la poursuite ;

Relaxé la SOCIETE CIVILE VILLENEUVOISE "CHATEAU DE BARBE" des fins de la poursuite ;

Sur l'action civile :

Déclaré recevable la constitution de partie civile de la fédération SEPANSO GIRONDE,

Débouté la partie civile de ses demandes en l'absence d'infraction,

Déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association GENERATIONS FUTURES,

Débouté la partie civile de ses demandes en l'absence d'infraction.

C. - Les appels

Par actes reçus au greffe du tribunal correctionnel de LIBOURNE, appel a été interjeté par :

l'association GENERATIONS FUTURES, le 2 mai 2019, à titre principal sur les dispositions civiles du jugement

SEPANSO, le 2 mai 2019, à titre principal sur les dispositions civiles du jugement,

M. le procureur général, le 7 mai 2019 à titre principal, sur les dispositions pénales du jugement

IV. - DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A. - L'appel de la cause à l'audience publique du 7 octobre 2020

La présidente a constaté l'identité des prévenus ;

Maître DE CASTRO, avocat de l'association GENERATIONS FUTURES, partie civile a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par la présidente et le greffier, et jointes au dossier.

Maître FLEURY, avocat du GAEC REMY CASTEL ET FILS, prévenu a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par la présidente et le greffier, et jointes au dossier.

Maître FLEURY avocat de la GAEC REMY CASTEL ET FILS a informé la cour d'une exception de nullité.

Vu les réquisitions du ministère public,

Le Ministère Public et les parties ayant été entendus dans l'ordre prévu par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale, la cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a joint l'incident au fond,

B. - Au cours des débats qui ont suivi :

M. ROLLAND, conseiller rapporteur a été entendu en son rapport et a informé M. CLAUZEL, représentant la personnes morale SOCIETE CIVILE VILLENEUVOISE "CHATEAU DE BARBE" comparant, de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire, conformément aux dispositions des articles 406 et 512 du code de procédure pénale.

M. CLAUZEL, représentant la personne morale SOCIETE CIVILE VILLENEUVOISE "CHATEAU DE BARBE" personne morale prévenue, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense.

Les parties civiles ont été entendues.

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Maître RUFFIE et Maître DE CASTRO, avocats des parties civiles,

Le ministère public en ses réquisitions,

Les avocats des prévenus, en leurs plaidoiries,

M. CLAUZEL, représentant de la personne morale prévenue SOCIETE CIVILE VILLENEUVOISE "CHATEAU DE BARBE" comparant qui a eu la parole en dernier.

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré et la présidente a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du **18 novembre 2020**.

Et, ce jour, **18 novembre 2020**, madame COUHE Présidente, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier, madame GOUDOT.

V. - MOTIVATION

Le ministère public a relevé appel à titre principal, le 7 mai, du jugement du tribunal correctionnel de Libourne du 30 avril 2019 ; les parties civiles ont relevé appel à titre principal, le 2 mai, de la même décision.

Déclarés dans les formes et les délais prévus par la loi, ces appels sont recevables.

À l'audience, l'association la FEDERATION SEPANSO de la Gironde, partie civile, sollicite l'infirmité du jugement déféré et la condamnation de chaque prévenu à lui verser une somme de 3.000 € à titre de dommages-intérêts et une somme de 4.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; l'association Générations futures, partie civile, sollicite l'infirmité du jugement déféré et la condamnation solidaire des prévenus à lui verser une somme de 10.000 € à titre de dommages-intérêts et une somme de 5.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; le ministère public requiert l'infirmité du jugement déféré et la condamnation de chaque prévenu à une peine d'amende ; les prévenus sollicitent leur relaxe.

Avant toute défense au fond, les conseils des prévenus soulèvent l'irrégularité de leur citation à comparaître devant la Cour : les parties civiles et le ministère public demandent que soit rejetée cette exception de nullité, que la Cour décide de joindre au fond, conformément aux dispositions de l'article 459 du code de procédure pénale.

Sur l'exception de nullité

Les conseils des prévenus soulèvent la nullité des citations à comparaître devant la Cour : ils estiment que l'huissier chargé de délivrer ces citations n'a pas accompli les diligences nécessaires, de sorte que les prévenus ne sont pas régulièrement cités et qu'ils ont subi en conséquence un grief.

Il résulte pourtant de la procédure que le 16 mars 2020, l'huissier, chargé de remettre la citation à comparaître devant la chambre des appels correctionnels aux prévenus, s'est présenté à leur adresse d'appel, afin de leur délivrer copie de cette citation, qu'après avoir vérifié l'exactitude de l'adresse, « personne ne répondant à ses appels » et la signification à personne étant impossible, il a remis à son étude copie des citations, puis a adressé aux prévenus une lettre simple, avec copie de l'acte et accompagnée d'un récépissé, indiquant notamment que la copie de l'acte devait être retirée dans les plus brefs délais en son étude, contre récépissé ou émargement.

Agissant ainsi, l'huissier a parfaitement respecté les dispositions de l'article 558 du code de procédure pénale, qui stipule que « l'huissier peut également, à la place de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnée aux précédents alinéas, envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte ou laisser à son domicile un avis de passage invitant l'intéressé à se présenter à son étude afin de retirer la copie de l'exploit contre récépissé ou émargement ».

Il ne résulte pas par ailleurs de la procédure que le non-respect supposé des formalités de délivrance des citations par huissier ait porté une quelconque atteinte aux droits de la défense ou ait causé un grief quelconque aux prévenus, dont les conseils, parfaitement avertis de la date d'audience, au même titre que les prévenus eux mêmes, ont déposé des conclusions écrites pour solliciter leur relaxe.

Dès lors, et pour l'ensemble de ces motifs, l'exception de nullité sera rejetée.

Sur l'action publique

Sur la culpabilité

Le 9 mai 2014, les gendarmes étaient avisés d'un incident survenu le 5, à l'école élémentaire de Villeneuve de Blaye, située à proximité des vignes du château CASTEL LA ROSE et du château de BARBE : ce 5 mai, après des épandages dans les vignes de ces deux châteaux, plusieurs enfants de l'école ainsi que des adultes s'étaient plaints de démangeaisons dans la gorge, dans les yeux et dans la bouche, tandis que leur institutrice était conduite au centre hospitalier de Blaye pour des examens de contrôle.

Le 23 mai 2014, l'association la Fédération Sepanso de la Gironde déposait plainte auprès du procureur de la république de Libourne, plainte classée sans suite le 23 avril 2015 : finalement, une information judiciaire était ouverte le 30 décembre 2015.

Les témoins directs de l'épandage étaient d'une part le directeur de l'école et l'institutrice des enfants et d'autre part les ouvriers agricoles ayant œuvré ce jour-là dans les vignes.

Le directeur de l'école Jean-Daniel SANS expliquait qu'il était arrivé à l'école le 5 mai à 8 heures 20 et qu'il avait constaté qu'un tracteur épandait un traitement dans les vignes du château de BARBE.

Plusieurs parents s'étaient plaints de projections sur leur véhicule et les enfants étaient entrés en classe à 8 heures 45.

À la récréation de 10 heures 15, plusieurs enfants avaient été incommodés par les odeurs des traitements dans les vignes du château CASTEL LA ROSE et des projections avaient eu lieu dans la cour de l'école : il avait alors décidé de réduire le temps de la récréation.

À 11 heures 15, plusieurs enfants avaient été à nouveau incommodés par des odeurs, lorsqu'un tracteur avait entrepris un nouvel épandage dans une vigne du château CASTEL LA ROSE, au point qu'ils avaient été contraints de retourner en classe.

La récréation n'avait donc pas eu lieu et les enfants avaient été directement conduits à la cantine.

À 13 heures 20, après un nouvel épandage dans une vigne du château CASTEL LA ROSE, plusieurs enfants s'étaient plaints de maux de tête et de nausées.

Informé à 13 heures 50 que l'institutrice Audrey JORQUERA avait fait un malaise, il avait appelé les pompiers, qui avaient conduit l'institutrice au service des Urgences, ainsi que le médecin scolaire.

L'institutrice Audrey JORQUERA expliquait à son tour qu'un tracteur traitait la vigne du château de BARBE à 8 heures 20 et qu'un autre tracteur traitait celle du château CASTEL LA ROSE à 10 heures 20, de sorte que des élèves s'étaient plaints de picotements dans la gorge.

À 11 heures 35, un autre tracteur avait traité une autre parcelle du château CASTEL LA ROSE, alors que les enfants étaient à l'extérieur des bâtiments, au point qu'ils étaient retournés dans les classes.

À 13 heures 20, un tracteur procédait à nouveau de l'épandage dans une vigne du château CASTEL LA ROSE : c'est à partir de 13 heures 45 qu'elle avait ressenti plusieurs symptômes, qui avaient justifié son départ au service des Urgences.

Le 6 mai, elle avait souffert de migraines toute la journée, et elle s'était véritablement sentie mal jusqu'au 7 mai.

Pascal CASSAT, ouvrier agricole du château CASTEL LA ROSE disait avoir traité l'une des parcelles entre 11 heures 45 et 12 heures, sans savoir si les enfants étaient dans la cour de récréation ou dans les classes, et avoir traité une autre parcelle entre 13 heures 25 et 13 heures 40, alors que les enfants étaient dans la cour de récréation.

Pour lui, ce jour-là, le vent n'était pas fort.

Jean VISSE, ouvrier agricole du château de BARBE, disait avoir traité une parcelle vers 8 heures 30, puis à nouveau de 11 heures 15 à 11 heures 45. Pour lui, ce jour-là, le vent n'était pas fort.

Les services de Météo-France transmettaient aux enquêteurs un relevé des vents enregistrés par la station de Pauillac : ils indiquaient que ce jour-là, des vents moyens de 23 kms/h avaient été mesurés entre 12 heures 50 et 13 heures, de 19,1 kms/h entre 13 heures 50 et 14 heures et de 23 kms/h entre 14 heures 50 et 15 heures, et que des rafales de vent avaient été relevées à 18,7 kms/h à 7 heures 33, 23,4 kms/h à 8 heures 52, 24,1 kms/h à 9 heures 07, 21,2 kms/h à 10 heures 56, 22,7 kms/h à 11 heures 03, 34,6 kms/h à 12 heures 39, 32,8 kms/h à 13 heures 16, 35,3 kms/h à 14 heures 56 et 36 kms/h à 15 heures 23.

Après une nouvelle réquisition, les services de Météo-France transmettaient aux enquêteurs des relevés faisant apparaître des rafales de 21,2 kms/h à 7 heures, de 22 kms/h à 8 heures, de 23,4 kms/h à 9 heures, entre 24,1 et 22,3 kms/h à 10 heures, entre 21,2 et 23,8 kms/h à 11 heures, entre 22,7 et 29,2 kms/h à 12 heures, et faisant également apparaître des vents moyens entre 25,2 et 18,7 kms/h à 13 heures, avec des rafales entre 34,6 et 27,7 kms/h, et des vents moyens entre 22,3 et 19,4 kms/h à 14 heures, avec des rafales à 32,8 kms/h.

Les services de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt indiquaient que les produits utilisés pour les épandages, dangereux seulement en cas de contact direct avec la peau ou les yeux ou en cas d'ingestion, bénéficiaient d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité, que les symptômes décrits par les enfants et les adultes correspondaient globalement aux caractéristiques toxicologiques des produits utilisés, mais qu'il n'existait pas de preuves formelles relatives à la vitesse et à l'orientation du vent le jour des faits sur la commune de Villeneuve de Blaye, concluant dès lors qu'il n'était pas « possible d'attester formellement de la réalité et de la matérialité de l'infraction ». Ils retenaient toutefois « une forte présomption d'infractions à la réglementation de la part des deux exploitants, lors des traitements effectués le matin et en début d'après-midi » et concluaient que les traitements sur les vignes n'auraient pas dû être pratiqués ce jour-là à ces heures là, a fortiori à un moment où les enfants pouvaient se trouver exposés à ces traitements dans la cour de l'école.

François CLAUZEL, directeur du château de BARBE, expliquait n'avoir jamais connu auparavant d'incident similaire à celui du 5 mai.

Selon lui, les épandages avaient eu lieu ce jour là entre 8 heures et 8 heures 30, puis entre 11 heures et 11 heures 30, et la vitesse des vents n'avait pas été supérieure à 19 kms/h.

Il affirmait que les enfants n'étaient pas dans la cour de récréation au moment de l'épandage, que les vents étaient orientés sud-est, dans une direction qui n'était pas celle de l'école, et que les salariés de son entreprise, s'ils n'étaient effectivement pas équipés d'anémomètre, avaient évalué la force des vents en regardant bouger la cime des arbres, comme cela se pratique habituellement.

Il n'établissait pas de lien formel entre les épandages de ce jour et les malaises ressentis par les enfants et certains adultes.

Depuis les faits, il avait été décidé d'acquérir des anémomètres et de mettre en place un protocole particulier avec la mairie.

Catherine VERGES, gérante du GAEC REMY CASTEL ET FILS, propriétaire du château CASTEL LA ROSE, expliquait à son tour n'avoir jamais connu un tel incident avant le 5 mai.

Selon elle, les épandages avaient eu lieu à 8 heures, puis à 13 heures 30 ou 13 heures 40, mais ni à 10 heures 15; ni entre 11 heures 45 et 12 heures, et les vents sur la parcelle n'avaient jamais été supérieurs à 3 Beaufort.

Elle considérait qu'il n'existait pas de liens certains entre les épandages et les symptômes ressentis par certains enfants et adultes.

Depuis les faits, il avait été convenu que des haies soient plantées aux extrémités de la cour de l'école et qu'un anémomètre soit utilisé avant chaque épandage.

Sur appel du non-lieu du 4 septembre 2017, ordonné par le juge d'instruction de Libourne, la chambre de l'instruction, par un arrêt du 3 juillet 2018, ordonnait le renvoi du GAEC REMY CASTEL ET FILS et de la SOCIETE CIVILE VILLENEUVOISE CHATEAU DE BARBE devant le tribunal correctionnel, qui prononçait, le 30 avril 2019, leur relaxe.

Sur ce

Les prévenus sont renvoyés devant le tribunal correctionnel pour avoir, à Villeneuve de Blaye, le 5 mai 2014, utilisé des produits, visés par l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime, en ne respectant pas les dispositions de l'article 55 du règlement communautaire 1107/2009 ou en méconnaissance des dispositions des articles L253-7, L 253-7-1 ou L 253-8 du code rural et de la pêche maritime ou les dispositions prises pour leur application, en l'espèce en pulvérisant des produits phytopharmaceutiques en violation de l'article 2 alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, portant sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime, remplacé par l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017.

Selon l'article 2 alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, applicable à l'espèce, « quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits (définis à l'article 1er), des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée ».

Ainsi, et selon le texte de prévention, la question n'est pas celle de la force des vents, traitée à l'alinéa 2nd, n'est pas davantage celle de l'entraînement des produits hors de la parcelle ou de la zone traitée, et n'est pas plus celle de l'intoxication éventuelle des personnes, consécutive à l'utilisation des produits, comme le laissent penser les conseils des prévenus : la question est celle du caractère approprié des moyens utilisés pour éviter l'entraînement des produits pulvérisés au-delà de la parcelle ou de la zone traitée.

En premier lieu, il peut être considéré, même si cela n'est pas formellement démontré, que les prévenus ont utilisé, le jour des faits, certains moyens à même d'éviter l'entraînement des produits pulvérisés au-delà de la parcelle ou de la zone traitée : c'est ce que les ouvriers agricoles des deux châteaux prétendent et c'est ce que répètent les prévenus.

En effet, il est question en procédure, préalablement aux épandages, de la consultation par ces ouvriers agricoles du site météorologique DEMETER et de l'observation par eux de la cime des arbres, pour évaluer la vitesse des vents, et durant les épandages, d'une pratique de pulvérisation à hauteur des vignes et de l'utilisation de buses, pour éviter une propagation des produits pulvérisés. Il peut être admis que ces moyens ont été utilisés, même si, encore une fois, rien n'a été démontré.

Or, il doit être admis en second lieu que les moyens utilisés ce jour là pour éviter l'entraînement des produits pulvérisés au-delà de la parcelle ou de la zone traitée ne furent guère appropriés, d'une part en raison de la présence immédiate d'une école, d'autre part à cause de la force des vents et enfin en raison des intoxications qui en ont résulté pour certains élèves et certains adultes.

La présence immédiate d'une école devait nécessairement appeler des moyens renforcés : la description des lieux montre en effet une très grande proximité de l'école par rapport aux vignes traitées, ce qui imposait alors une prudence accrue.

La force des vents devait également attirer l'attention sur les précautions à prendre: même si les relevés météorologiques ne concernent pas spécifiquement la commune de Villeneuve de Blaye, ils concernent des communes qui la jouxtent et ils montrent des vitesses de vent qui dépassent souvent la force 3, ce qui aurait dû nécessairement inciter les prévenus à prendre des mesures spécifiques. Prétendre que les vents, qui soufflaient ce jour là sur ce secteur là ne furent que des vents de faible intensité, ne correspond pas à la réalité des relevés réalisés.

Enfin, les intoxications consécutives aux épandages démontrent d'une part qu'ils ont eu lieu, pour certains d'entre eux, à un moment où les enfants et les adultes étaient à l'extérieur de l'établissement, et d'autre part qu'ils n'ont pas été pratiqués avec toutes les précautions qui s'imposaient.

Plusieurs témoins ont affirmé qu'ils avaient senti une odeur caractéristique aux abords de l'école et les ouvriers agricoles, Monsieur Pascal CASSAT et Monsieur Jean VISSE, ont admis qu'ils avaient pulvérisé des produits à des horaires durant lesquels les enfants ne se trouvaient pas dans les salles de classe, et ont admis également qu'ils ne s'étaient guère souciés davantage de cette question, dans la mesure où ils n'avaient interrogé personne à ce propos.

Plusieurs témoins ont prétendu qu'ils avaient souffert d'inconforts à la suite de ces épandages, et même si rien n'a été démontré formellement, au regard du nombre de personnes inconfortées, il n'est pas possible d'affirmer qu'aucune d'entre elles n'a été inconfortée par la dispersion de ces produits ni qu'elles ont été prises d'un phénomène de panique générale, comme le suggèrent les conseils des prévenus.

Dès lors, il doit être admis en dernier lieu que certains moyens, propres à éviter l'entraînement des produits pulvérisés au-delà de la parcelle ou de la zone traitée, pouvaient et devaient être mis en œuvre ce jour là et ne l'ont pas été. Ainsi en est-il notamment de l'utilisation des anémomètres, dont il fut admis par les prévenus qu'ils n'étaient pas utilisés au moment des faits mais qu'ils le furent systématiquement par la suite, et ainsi en est-il également de la pratique consistant à prévenir l'école des jours et des heures d'épandage, qui n'était pas en cours au moment des faits mais qui le fut systématiquement par la suite.

Dans ces conditions, et pour ces motifs, il faut en conclure que les prévenus, contrairement aux prescriptions de l'article 2 alinéa 1er de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, n'ont pas mis en œuvre ce jour là les moyens appropriés pour éviter l'entraînement des produits pulvérisés au-delà de la parcelle ou de la zone traitée, alors même qu'ils travaillaient près d'une école, à des horaires où les enfants et les adultes ne se trouvaient pas dans les classes, avec des vents forts, alors même que ces moyens existaient, puisque les prévenus les ont utilisés par la suite.

C'est bien pour le compte des personnes morales que leurs représentants, Madame VERGES pour le GAEC REMY CASTEL ET FILS et Monsieur François CLAUZEL pour la SOCIETE CIVILE VILLENEUVOISE CHATEAU DE BARBE, ont agi : ils ont donc engagé leur responsabilité pénale pour les infractions commises.

Le jugement déféré sera donc infirmé sur la culpabilité et les prévenus seront déclarés coupables des faits qui leur sont reprochés, dans les termes de la prévention.

Sur la peine

Les casiers judiciaires des prévenus sont vierges de toute condamnation.

Ils ne fournissent aucun élément sur leur situation financière, leurs ressources et leurs charges : seul François CLAUZEL, présent à l'audience, indique, mais sans apporter aucun élément, que le dernier chiffre d'affaires de la SOCIETE CIVILE VILLENEUVOISE CHATEAU DE BARBE est de 875.000 € et que les pertes furent de 200.000 €.

L'absence de communication de pièces relatives à la situation financière des prévenus ne peut être un obstacle au prononcé d'une peine d'amende, d'autant que la citation à comparaître impose de se présenter à l'audience « en possession des justificatifs des revenus ainsi que de l'avis d'imposition », ou de tout document comparable pour la personne morale.

Au regard des quelques éléments transmis à la Cour, mais au regard aussi de l'importance des châteaux poursuivis, une peine d'amende est parfaitement adaptée : dès lors, chaque prévenu sera condamné à une amende de 5.000 € avec sursis.

Sur l'action civile

La recevabilité de la constitution de partie civile de l'association la FEDERATION SEPANSO de la Gironde n'est pas contestable, dès lors qu'elle répond aux critères imposés par les textes, et n'est d'ailleurs pas contestée par les prévenus.

Elle réclame la condamnation de chaque prévenu à lui verser une somme de 3.000€ de dommages-intérêts, au titre du préjudice collectif environnemental, et une somme de 4.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale. La Fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest a pour objet, dans le département de la Gironde, la défense des droits de l'Homme à l'environnement, la sauvegarde de la faune, de la flore, du milieu naturel dont elles dépendent, ainsi que des équilibres biologiques, la préservation des sites et paysages, ainsi que du cadre de vie contre toutes les formes de dégradation qui les menacent, y compris l'exposition aux risques naturels et technologiques, et la lutte contre les pollutions de toute nature.

A ce titre, elle justifie d'un préjudice collectif environnemental, dans la mesure où elle justifie de l'activité importante qu'elle déploie pour la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et la protection des habitats naturels, que ce soit par ses publications, sa participation à de nombreux organismes et commissions, sa gestion de trois réserves naturelles nationales ou sa participation à des enquêtes publiques, de sorte que les faits du 5 mai 2014, commis par les prévenus, ont porté atteinte à ses efforts.

C'est pourquoi, les prévenus seront condamnés à lui verser solidairement une somme de 3.000 € à titre de dommages intérêts et chacun sera condamné à lui verser la somme de 1.200 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La recevabilité de la constitution de partie civile de l'association GENERATIONS FUTURES n'est pas contestable, dès lors qu'elle répond aux critères imposés par les textes, et n'est d'ailleurs pas contestée par les prévenus.

Elle réclame la condamnation des prévenus à lui verser une somme de 10.000 € à titre de dommages-intérêts ainsi qu'une somme de 5.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'association GENERATIONS FUTURES a pour objet la défense de l'environnement et de la santé, et en particulier la lutte contre les conséquences négatives de l'agriculture ou de toute autre activité humaine utilisant les produits phytosanitaires et les engrais de synthèse, contre les conséquences négatives de l'agriculture ayant recours à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, contre les risques de certaines formes de conservation des aliments par irradiation, contre les dangers liés aux autres substances chimiques, contre la production excessive de déchets, et tout domaine entrant dans les problématiques environnement/santé.

À ce titre, elle justifie d'un préjudice personnel et direct, dans la mesure où elle justifie de son activité dans le domaine de l'utilisation des produits phytosanitaires, notamment par les enquêtes qu'elle réalise dans le secteur viticole: à cet égard, les faits du 5 mai 2014, commis par les prévenus, ont porté atteinte à ses efforts.

C'est pourquoi, les prévenus seront condamnés à lui verser solidairement une somme de 3.000 € à titre de dommages-intérêts et chacun sera condamné à lui verser la somme de 1.200 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement et contradictoirement

Déclare l'appel du ministère public et des parties civiles recevables ;

Rejette l'exception de nullité soulevée par les prévenus ;

Infirme le jugement déféré ;

Statuant à nouveau :

Sur l'action publique :

Déclare les prévenus coupables des faits qui leur sont reprochés, dans les termes de la prévention ;

Condamne le GAEC REMY CASTELET FILS, pris en la personne de son représentant légal, à une amende de 5.000 € avec sursis ;

Condamne la SOCIETE CIVILE VILLENEUVOISE CHATEAU DE BARBE, prise en la personne de son représentant légal, à une amende de 5.000 € avec sursis ;

Sur l'action civile :

Déclare recevables les constitutions de partie civile de l'association LA FEDERATION SEPANSO de la Gironde et de l'association GENERATIONS FUTURES ;

Déclare les prévenus responsables de leur préjudice ;

Condamne les prévenus solidairement à verser à l'association FEDERATION SEPANSO de la Gironde la somme de 3.000 € à titre de dommages-intérêts et chacun des prévenus à lui verser une somme de 1.200 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

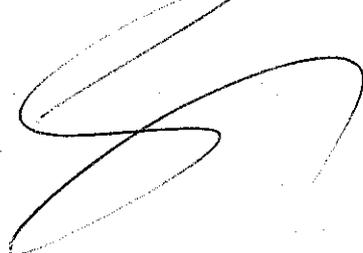
Condamne les prévenus solidairement à verser à l'association GENERATIONS FUTURES la somme de 3.000 € à titre de dommages-intérêts et chacun des prévenus à lui verser une somme de 1.200 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de cent soixante neuf euros dont est redevable chaque condamné par application de l'article 1018 A du Code général des impôts.

Avis ~~va~~ pu être donné au prévenu absent, qu'en application des dispositions de l'article 707-3 du Code de procédure pénale, le paiement des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu de l'amende pénale dans le délai d'un mois à compter de la présente décision diminue son montant de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours,

Le présent arrêt a été signé par madame COUHE présidente et madame GOUDOT greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

LA PRÉSIDENTE,

A smaller, more vertical handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'C' or similar character.